## **ORGANISATION MONDIALE**

## **DU COMMERCE**

**G/LIC/N/3/UKR/4** 1<sup>er</sup> septembre 2011

(11-4285)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

## RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION<sup>1</sup>

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation

## **UKRAINE**

La communication ci-après, datée du 22 août 2011, a été reçue de la délégation de l'Ukraine.

\_\_\_\_

Le régime de licences d'importation de l'Ukraine, comme notifié dans le document G/LIC/N/3/UKR/3, n'a pas été modifié et reste valable pour 2011, si ce n'est les modifications adoptées en ce qui concerne:

- Le Décret du Conseil des ministres # 1183 du 22 décembre 2010 (tel que modifié) qui approuve la liste des produits dont l'importation est soumise à licence en 2011. Ce décret énumère les produits relevant du régime de licences automatiques, y compris les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les produits pouvant contenir des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi que les organes administratifs chargés de délivrer les approbations nécessaires pour obtenir une licence d'importation visant une catégorie spécifique de produits dans le cadre du régime de licences non automatiques (voir notification G/LIC/N/2/UKR/1).
- L'attribution d'un contingent tarifaire pour le sucre de canne brut en 2011 dans l'ordre chronologique de réception des demandes; la procédure de délivrance des licences d'importation de sucre de canne brut dans les limites du contingent tarifaire dans l'ordre chronologique de réception des demandes; les organes administratifs chargés de délivrer les approbations nécessaires pour obtenir une licence d'importation de sucre de canne en Ukraine; la durée de validité de la licence d'importation (voir notifications G/LIC/N/2/UKR/2, G/AG/N/UKR/8, G/AG/N/UKR/8/Rev.1, G/AG/N/UKR/8/Rev.2).

<sup>1</sup> Le questionnaire figure dans l'annexe du document G/LIC/3.

- L'application en 2011 d'un régime de licences spécial à l'importation d'allumettes, indépendamment du pays d'origine et du pays d'exportation (au titre du régime de licences utilisant des contingents pour les marchandises importées, qui sont déterminés au titre de décisions distinctes de la Commission interadministrations ukrainienne du commerce international) (voir notifications G/SG/N/8/UKR/2/Suppl.1, G/SG/N/10/UKR/2/Suppl.1).
- Le changement de nom du "Ministère de l'économie de l'Ukraine", rebaptisé en 2011 "Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine".